

Arrêt

n° 168 336 du 25 mai 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 février 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La Jonction des affaires

1.1. Les affaires 184 771 et 184 783 sont étroitement liées sur le fond. Les recours sont introduits par deux requérants qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. En outre, les moyens invoqués dans les deux requêtes sont très similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

- La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique (non pratiquante) et provenez du quartier Matiqan, à Prishtinë. Vous étudiez à la faculté d'économie de Prishtinë mais cessez votre scolarité durant votre troisième année en raison des problèmes qui vous ont poussé à introduire une demande d'asile sur le territoire du Royaume en date du 28 août 2015. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les éléments suivants :

Vous rencontrez [B.B] (SP : XXX) en 2009 via votre amie [G.G] à qui elle est promise depuis toujours. En réalité, votre amie ne souhaite pas l'épouser car elle est déjà amoureuse d'un autre homme et vous demande de l'aider à écrire un e-mail à [B] pour le lui expliquer. Votre amie vous demande également de communiquer avec [B] afin qu'il explique à sa propre famille que c'est lui qui ne souhaite pas l'épouser ; [G] ayant trop peur de la réaction de sa propre famille étant donné qu'elle est en relation avec un homme d'origine serbe. [B] accepte et la famille de [G], très déçue, rompt le contact avec la famille [B]. La famille [G] quitte le Kosovo et [M] n'a plus de contacts avec [G].

Vous sympathisez avec [B] et devenez amis. Votre relation évolue et le 24 octobre 2012, vous entamez discrètement une relation amoureuse. A la mi-février 2015, vous comprenez que vous êtes enceinte et décidez de parler à votre père de votre relation avec [B] sans pour autant lui avouer que vous êtes enceinte. Durant la discussion, votre père comprend que [B] est de confession musulmane ; ce qui le rend furieux étant donné que votre famille est catholique. Il vous interdit ensuite de fréquenter [B]. Vous continuez cependant à dialoguer avec ce dernier via le téléphone portable de votre soeur. Environ une semaine après votre discussion avec votre père, en date du 2 mars 2015, il vous surprend au téléphone avec [B], vous reproche de l'avoir humilié et vous frappe à plusieurs reprises. Une fois votre père parti de la maison, vous contactez à nouveau [B] et lui demandez d'appeler une ambulance car vous ne vous sentez pas bien. Arrivée à l'hôpital, le corps médical vous apprend que vous avez fait une fausse couche. Vous suppliez le médecin de ne rien dévoiler à votre famille ; ce qu'elle accepte. Vous recevez une visite furtive de votre mère et plusieurs visites de votre soeur qui se rend à l'hôpital en cachette. Votre père décrète qu'il ne veut plus jamais entendre parler de vous. Durant votre hospitalisation, vous recevez la visite de [B] et de sa famille qui souhaite faire votre connaissance. Vous êtes hospitalisée jusqu'au 10 mars 2015. [B] n'osant pas vous ramener jusqu'à votre domicile, vous dépose dans votre quartier et vous rentrez chez vous. Votre père vous demande immédiatement comment vous êtes rentrée et vous bat à nouveau au vu des doutes qu'il émet quant à vos explications. Vous êtes furieuse contre lui et vous vous enfermez constamment dans votre chambre depuis ce jour. Vos relations sont très tendues mais vous lui promettez de ne plus fréquenter [B]. Depuis votre sortie de l'hôpital, vous entretenez cependant de rares contacts avec [B] et projetez de vous enfuir avec lui. Vous redoutez cependant de quitter le Kosovo à partir de Prishtinë étant donné les connaissances que votre père a à l'aéroport.

En date du 18 août 2015, vous profitez d'un mariage auquel vous êtes invitée avec votre famille à Skopjë, en Macédoine, pour vous enfuir avec [B] et montez à bord d'un avion à destination de la Belgique ; [B] ayant réglé toutes les démarches nécessaires depuis l'annonce de cette invitation au mariage. Vous arrivez sur le territoire du Royaume en date du 19 aout 2015 et [B] reçoit des menaces de mort sur son téléphone portable. En vérifiant le numéro, vous constatez qu'il s'agit de celui de votre père. Vous séjournez chez le frère de [B] qui fait ses études en Belgique et introduisez une demande d'asile en date du 28 août 2015. Vous apprenez ensuite que le père de [B] a été blessé par arme à feu en date du 29 aout 2015 par des inconnus. Le 24 septembre 2015, le frère de [B], [F], a également été agressé par des inconnus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez personnellement votre passeport kosovar délivré le 12/08/2011, votre acte de naissance émis le 17/08/2015, votre composition de famille délivrée le 17/08/2015 également, la feuille de sortie de l'hôpital émise en date du 10/03/2015 ainsi qu'une attestation de l'Eglise catholique de Shën Ndou de Prishtinë délivrée le 27/04/1994 concernant votre baptême.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre votre père en cas de retour au Kosovo en raison de votre relation avec [B.B], qu'il n'accepterait pas, car vous seriez de confession catholique et lui de confession musulmane (CGRA 5/10/2015, pp. 7-9 & 15). Bien que le Commissariat général soit conscient de votre souffrance et ne remette nullement en cause les violences exercées par votre père ainsi que la fausse couche qui s'en est suivie (CGRA 5/10/2015, pp. 8, 10-11 & Farde - Inventaire des documents, doc 4), plusieurs éléments ne permettent cependant pas de vous octroyer la protection internationale.

Soulignons premièrement qu'après votre sortie de l'hôpital en date du 10 mars 2015, vous auriez vécu à votre domicile avec le reste de votre famille et ce, jusqu'à votre départ en date du 18 août 2015 (CGRA 5/10/2015, p. 13). Vous déclarez que vous étiez extrêmement fâchée contre votre père qui ne vous aurait même pas présenté des excuses et que vous ne vouliez voir personne ; raison pour laquelle vous vous seriez enfermée dans votre chambre (CGRA 5/10/2015, pp. 12-13). Malgré que votre père aurait continué à vous faire comprendre que vous l'aviez humilié, vous n'auriez plus été maltraitée par lui depuis votre retour au domicile le 10 mars 2015 et vous auriez entretenu très peu de contacts avec ce dernier (CGRA 5/10/2015, p. 13). Ajoutons que vous avez vous-même retiré votre visa à l'ambassade slovène à Prishtinë en date du 17 juin 2015 (Cf. Farde - Inventaire des documents, doc 1 : visa passeport) ainsi que votre visa à l'ambassade grecque à Prishtinë en juillet 2015 (CGRA 5/10/2015, pp. 6-7). Malgré que vous ayez prétexté une sortie avec votre soeur (CGRA 5/10/2015, p. 7), ces éléments permettent au Commissariat général de conclure que vous étiez relativement libre de vos mouvements avant votre départ pour la Belgique.

*Relevons deuxièmement que vous n'auriez eu que quelques rares contacts avec [B] durant les six mois qui ont suivi votre hospitalisation et qu'il n'aurait pas rencontré de problèmes durant cette période (CGRA 5/10/2015, p. 13). En ce qui concerne l'agression que son père et son frère auraient subie respectivement le 29 août 2015 et le 24 septembre 2015, vous déclarez ignorer l'identité des auteurs de ces incidents mais soupçonnez votre père (CGRA 5/10/2015, p. 14) ; ce qui relève de vos suppositions. Conviée à préciser si le père et le frère de [B] ont porté plainte auprès des autorités kosovares, vous répondez par la négative et spécifiez qu'ils ne souhaitaient pas agraver la situation (*Ibid*). Lorsqu'il vous est également demandé si vous avez déjà parlé de vos problèmes à vos autorités, vous déclarez que vous ne l'avez jamais fait car il aurait été encore plus difficile pour votre personne de dénoncer votre propre père (*Ibid*). Vos ajoutez enfin que le Kosovo est un pays corrompu (*Ibid*).*

*Au-delà de ces dernières considérations qui sont d'ordre général dans la mesure où vous ne détailliez nullement vos propos au regard de votre propre expérience (*Ibid*), le Commissariat général tient à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités qu'il s'agisse de la police, de la justice ou encore des autorités administratives (CGRA 5/10/2015, p. 5). Vous apportez une réponse similaire lorsque cette question vous est posée au sujet de [B] (*Ibid*).*

Sachez qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (Cf. Farde - Informations des pays, doc 1 « COI focus : Kosovo – Possibilités de protection », 26/08/2015). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Bien que les violences au sein de la famille sont courantes mais donnent rarement lieu à des plaintes du fait du tabou social dont elles font l'objet, les autorités tentent de sensibiliser la population à ces problèmes avec des campagnes d'information. Le parlement kosovar a en outre adopté en septembre 2010 une « loi de protection contre les violences domestiques » ainsi qu'une stratégie et un

plan d'action national pour lutter contre ce phénomène. La loi doit permettre de prendre un certain nombre de mesures légales pour protéger les victimes de violences domestiques. En janvier 2014, le gouvernement a adopté un plan d'action pour la mise en application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité. En mars 2014, le parlement a modifié la loi dans l'intention de reconnaître les victimes de violences sexuelles commises durant la guerre du Kosovo. Ce sujet a bénéficié en 2014 d'une attention accrue du monde politique et du public. Une pétition demandant au Secrétaire général de l'ONU de soumettre un rapport sur ces crimes a recueilli 100.000 signatures. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au-delà de vos suppositions quant au responsable des agressions du père et du frère de [B] (CGRA 5/10/2015, p. 14), vous êtes restée en défaut de démontrer que vos autorités ne seraient pas aptes ou disposées à vous protéger en cas de problèmes au Kosovo.

Insistons troisièmement sur le soutien dont vous bénéficiez de la part de [B] et de sa famille. Si vous déclarez avoir quitté votre pays avec [B] sans l'accord de vos parents (CGRA 5/10/2015, p. 14), vous expliquez que vous avez de bons contacts avec la famille de [B] (CGRA 5/10/2015, p. 4), qu'ils vous ont rendu visite durant votre hospitalisation et qu'ils se sont comportés correctement envers vous (CGRA 5/10/2015, p. 8). Vous ajoutez même, qu'au moins, vous avez le soutien de la famille de [B] (*Ibid*). Alors qu'il est reconnu qu'au Kosovo, les femmes seules risquent de se trouver dans une situation d'isolement social et économique lorsqu'elles ne peuvent faire appel à des membres de la famille (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 « COI focus : Kosovo – Possibilités de protection », 26/08/2015, p. 17), les déclarations susmentionnées permettent de conclure que le soutien moral et matériel dont vous bénéficiez de la part de la famille de [B] n'est pas négligeable pour faire face à une situation conflictuelle de manière générale. Il est en tout état de cause fondamental dans l'analyse de votre requête.

En conclusion, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas suffisamment d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Votre passeport, votre acte de naissance, votre composition de famille et l'attestation de l'Eglise catholique de Shën Ndou de Prishtinë établissent votre nationalité, votre identité ainsi que le fait que vous ayez été baptisée après votre naissance (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1 à 3 & 5) ; ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision.

Le Commissariat général tient, enfin, à vous signaler qu'il a pris envers votre compagnon, Monsieur [B.B], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenez du quartier Bregu i Diellit, à Prishtinë. Vous êtes titulaire d'un bachelier en économie et avez travaillé pour l'ONG « New Little Gentlemen » en qualité de meneur de débats.

Bien avant votre naissance, votre père conclut un accord avec un ami, [B.G], pour qu'un mariage ait lieu entre leur enfant respectif lorsque ces derniers seront en âge de se marier. En 2009, vous êtes ainsi présenté à la fille de [B], [G.G]. Lors d'une entrevue en tête à tête avec elle, [G] se met à pleurer et parle peu. Quelques jours plus tard, elle vous envoie un e-mail via l'adresse d'une amie à elle, [M.V] (SP :

XXX). [G] vous explique qu'en réalité, elle est amoureuse d'un autre garçon, un Serbe, et qu'elle a déjà perdu sa virginité. Elle vous supplie de ne rien révéler ; ce que vous respectez, et décidez de rompre les fiançailles. Votre père conteste votre décision dans la mesure où vous détruisez une amitié de longue date. Un conflit naît entre vos deux familles et un ami de votre famille, [S.G], policier et également cousin du père de [G], tente de calmer la situation. Depuis lors, vos familles seraient réconciliées mais ne communiqueraient plus. [G] et sa famille auraient en outre quitté le pays.

Parallèlement à cette histoire, vous maintenez le contact avec [M], l'amie de [G], via Internet et devenez de très bons amis. Vous finissez par entamer une relation amoureuse avec cette dernière en date du 24 octobre 2012. Deux mois plus tard, vous apprenez que [M] est de confession catholique mais cette nouvelle vous affecte peu étant donné l'amour que vous lui portez. Vous vivez votre relation en toute discrétion jusqu'en février 2015 où vous apprenez que [M] est enceinte ; ce qui vous enchanter. [M] décide enfin de parler de sa relation avec vous à sa famille (sans dévoiler pour autant sa grossesse) mais son père est furieux d'apprendre que vous êtes musulman. Il lui interdit tout contact avec votre personne. De votre côté, votre famille n'est également pas ravie que vous souhaitiez vous marier à une catholique mais elle finit par accepter.

Un jour, alors que vous êtes en conversation téléphonique avec [M] via le téléphone portable de sa soeur, son père la surprend et la maltraite violemment. Après cet événement, [M] vous contacte et vous demande urgentement d'appeler une ambulance car elle ne se sent pas bien. Suite aux violences infligées par son père, [M] fait une fausse couche. Vous n'osez pas lui rendre visite à l'hôpital mais finissez par y aller en compagnie de votre famille en date du 6 mars 2015 afin qu'ils fassent plus ample connaissance avec [M]. Cette dernière est hospitalisée jusqu'au 10 mars 2015 et vous décidez de la ramener jusqu'à son quartier. Après l'avoir déposée et durant le trajet du retour jusqu'à votre maison, une personne tire sur votre voiture avec une arme à feu. Depuis cet événement, vous n'osez plus retourner à votre domicile et louez une chambre dans un hôtel où vous séjournez environ huit jours. Votre famille apprend ce qui vous est arrivé et l'ami de votre père, [S], qui connaît également la famille de [M] décide de vous aider en proposant un rendez-vous avec votre père et vous-même en date du 24 mars 2015 et avec la famille de [M] quelques jours plus tard. Le 24 mars 2015, vous quittez votre domicile en avance dans le but de prendre un café avec des amis, avant le rendez-vous. En descendant de votre voiture, vous êtes cependant battu et maltraité par deux inconnus qui précisent qu'ils agissent au nom de la famille [G]. Vous tentez de vous défendre et parvenez à vous emparer de l'arme de l'un de vos agresseurs et tirez. Alors qu'une de ces personnes prend la fuite, vous constatez que l'autre est couché par terre et semble blessé. Vous prenez la fuite à votre tour et vous vous présentez dans un commissariat de police. Après avoir raconté ce que vous veniez de vivre, vous êtes conduit à l'hôpital et y restez jusqu'au lendemain.

Durant votre hospitalisation, votre cousin, [V.G], vous contacte pour prendre de vos nouvelles et vous promet que vous entendrez « parler de ça ». Le lendemain, soit le 25 mars 2015, votre père vous apprend que son ami, [S.G], a été tué et vous demande si vous avez un quelconque lien avec cet événement. Vous prenez conscience de l'insécurité dans laquelle vous êtes et décidez de quitter Prishinë. Votre père vous accompagne jusqu'à Gjakovë où vous prenez un bus pour l'Albanie et rejoignez un ami de votre père, [I.N], à Shumicë dans la région de Tropojë. Ce dernier vous confie les clés de sa maison et vous nourrit. Vous vous rendez également au parquet de Tropojë où vous racontez votre histoire. L'on vous explique malheureusement que vous êtes citoyen du Kosovo et qu'il faut entreprendre des démarches auprès des autorités de votre pays. Vous craignez cependant de le faire au vu de la corruption endémique qui persiste au Kosovo selon vous. Durant votre séjour en Albanie, vous voyagez régulièrement au Kosovo et en Macédoine afin d'entreprendre les démarches nécessaires à votre fuite définitive et afin de régler les derniers détails administratifs. Vous apprenez également que les meurtriers de [S.G], [V.G] et [K.B], ont été arrêtés et incarcérés. Vous déplorez que votre cousin, [V], n'ait agi en votre nom. Vous parvenez à contacter de temps à autre [M] qui souhaite quitter le pays en votre compagnie mais qui ignore où vous vous trouvez et le fait que vous ayez été pris pour cible à deux reprises par des inconnus. Vous ne souhaitez en effet pas l'inquiéter. Vous imaginez vous rendre en Slovénie pour un séminaire qui doit avoir lieu en juillet 2015 via l'université de Prishtinë et obtenez le visa nécessaire pour [M] et vous-même. Ses parents comprennent cependant qu'elle a obtenu un visa et [M] préfère ne pas prendre le risque de voyager étant donné les connaissances que son père a à l'aéroport et qui pourraient vous repérer. Vous entreprenez ensuite des démarches afin d'obtenir un visa grec (qui est plus facile à obtenir selon vous) et décidez de gagner la Belgique où votre frère [A] étudie depuis environ un an. [M] vous explique qu'elle doit se rendre à un mariage à Skopjë le 18 août 2015 et vous profitez de cette occasion pour acheter des billets d'avion. Le jour du mariage, vous regagnez Prishtinë et suivez la voiture de [M] en compagnie de votre père et de votre frère jusqu'à

Skopjë. [M] parvient à s'éclipser de la fête et vous rejoint. Vous gagnez ensuite l'aéroport de Skopjë et arrivez tous deux sur le territoire du Royaume en date du 19 août 2015. Vous séjournez chez votre frère et prenez le temps de vous calmer. Après votre arrivée, vous recevez des menaces de mort de la part du père de [M] via votre téléphone portable. Le 28 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Vous apprenez ensuite que votre père a été agressé par arme à feu en date du 29 août 2015 par des inconnus et qu'il n'a pas prévenu la police. Suite à cet événement, vous prenez la décision de retourner au chevet de votre père mais le reste de votre fratrie vous en dissuade et vous conseille de rester en Belgique.

Le lendemain de votre première audition, soit le 24 septembre 2015, votre frère, [F], est agressé à Pejë par des inconnus. Vous pensez néanmoins qu'il s'agit de la famille de [M] ou celle de la famille [G]. L'hôpital prévient la police qui demande si votre frère est gravement blessé. Le corps médical répond que son état est stable mais la police ne se serait pas présentée à l'hôpital. Vous ignorez si elle est venue par la suite.

A l'appui de votre requête vous présentez votre passeport kosovar délivré le 24/04/2014, votre acte de naissance émis le 17/08/2015, votre composition de ménage délivrée le 17/08/2015, un document officiel concernant votre appartenance religieuse musulmane émise en date du 05/08/2015, le certificat de décès de votre mère délivré le 17/08/2015, votre diplôme en économie délivré le 26/06/2015, votre contrat de travail avec l'ONG « New Elite of Gentlemen's » datée du 14/03/2014, la facture de votre séjour à l'hôtel émise le 18/03/2015, la facture concernant la réparation du pare-brise de votre voiture faite en date du 13/03/2015, une réservation d'un vol pour Skopjë en date du 29/08/2015, une attestation de la police de Prishtinë concernant votre agression du 24/03/2015, une copie des menaces de mort proférées par le père de [M] au mois d'août 2015 et des extraits d'articles de presse concernant le meurtre de [S.G]. Lors de votre deuxième audition, vous joignez à votre dossier un document médical concernant l'agression de votre frère [F] du 24/09/2015 ainsi que l'invitation de [M] à un mariage prévu le 18/08/2015. Vous fournissez enfin, lors de votre troisième audition, un document médical concernant votre agression du 24/03/2015 ainsi qu'une attestation rédigée par le procureur [A.S] de Tropoë en Albanie en date du 20/10/2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980)

En effet, vous basez vos craintes sur la découverte de votre relation avec [M] par son père qui n'accepterait nullement cette dernière en raison de vos confessions religieuses différentes, et sur les différentes agressions dont vous et votre famille auriez été la cible durant ces derniers mois (CGRA 23/09/2015, pp. 9-12 & CGRA 5/10/2015, p. 2). Vous êtes cependant resté en défaut d'établir des liens tangibles entre l'ensemble de ces événements et n'êtes pas parvenu à démontrer que les autorités de votre pays ne seraient pas aptes ou disposées à vous protéger.

Soulignons tout d'abord que si la crédibilité de votre récit concernant vos fiançailles rompues avec [G.G], votre rencontre avec [M.V], votre relation avec cette dernière, le fait qu'elle soit tombée enceinte, qu'elle ait été brutalisée par son père qui aurait découvert votre relation, qu'elle ait fait une fausse couche suite à ces violences et enfin, le fait que [S.G] ait été tué le 25 mars 2015 ne soit nullement contestée (CGRA 23/09/2015, pp. 9-12 & CGRA [V.M] 5/10/2015, pp. 7-9), force est de constater que vos déclarations quant aux liens que vous établissez entre les agressions qui auraient touché votre personne et votre famille n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Concernant tout d'abord l'événement du 10 mars 2015 où l'on aurait tiré sur votre voiture après que vous ayez déposé [M] dans son quartier à sa sortie de l'hôpital, vous déclarez qu'il s'agirait peut-être des membres de la famille de [M] ou de la famille de [G.G] car vous auriez refusé leur fille à l'époque sans être plus certain de ce que vous allégeuez (CGRA 5/10/2015, p. 5). Lors de votre troisième audition, vous êtes plus catégorique et avancez qu'il s'agit fatidiquement de la famille de [M] puisque vous vous trouviez près de chez elle (CGRA 29/10/2015, p. 4) ; ce qui relève de vos suppositions.

Quant à votre agression du 24 mars 2015, date à laquelle vous deviez rencontrer [S.G] et votre père pour discuter d'une tentative de réconciliation avec la famille de [M], vous déclarez que la « besa » (parole donnée) aurait été rompue car ce même jour, avant la rencontre, vos agresseurs vous auraient affirmé qu'ils agissaient au nom de la famille [G] (CGRA 23/09/2015, p. 14). Si vous reconnaisez que vous ignorez de quelle famille il pourrait s'agir exactement, que ce soit la famille de [G.G], de [S.G] ou encore de celle de [M] (CGR 23/09/2015, p. 14 & CGRA 5/10/2015, pp. 6-7), vous n'êtes pas plus à même d'expliquer en quoi une besa aurait été conclue avec la famille de [M] (*Ibid*). Vous vous contentez en effet de répéter qu'une besa aurait été conclue par téléphone quand vous vouliez vous rencontrer (*Ibid*) sans être plus clair à ce sujet. Lorsqu'il vous est demandé si le Kanun de Lekë Dukagjini (droit coutumier albanais) est suivi dans ce conflit, vous êtes confus, hésitant et déclarer finalement que vous l'ignorez (CGRA 23/09/2015, p. 15). Confronté au fait que si le Kanun est appliqué, il s'agit d'un fait connu publiquement de tous et donc des deux familles, vous répondez que la famille de [M] aurait peut-être parlé du Kanun mais que vous ignorez ce qu'ils pensent réellement (*Ibid*) ; ce qui est vague et imprécis. Encore, lors de votre troisième demande audition, vous avancez que l'ami de votre père, [S.G], aurait certainement parlé avec le père de [M] pour tenter de trouver un terrain d'entente mais à nouveau, cela relève de vos suppositions. Le caractère approximatif de vos propos déforce considérablement l'existence d'une besa traditionnelle comme décrite dans le Kanun et par conséquent, le fait qu'elle aurait été brisée.

Toujours en ce qui concerne votre agression du 24 mars 2015 et invité à préciser à nouveau qui l'aurait commanditée, vous déclarez que vous l'ignorez mais qu'il pourrait s'agir du père de [M], de la famille de [G.G] ou même de la famille de [S.G] (CGR 5/10/2015, p. 7). Confronté au fait que vos agresseurs ont expliqué qu'ils avaient été envoyés par la famille [G] et que dès lors, la famille de [M.V] n'a pas de lien avec cet événement, vous supposez néanmoins qu'il y en ait un étant donné qu'ils vivent dans le même quartier (*Ibid*). Invité à éclaircir vos propos dans la mesure où vous évoquez deux problèmes distincts tout en supposant qu'il y ait un lien entre les deux, vous répétez que le père de [M] aurait peut-être été informé de votre rencontre avec [S.G] ou qu'il pourrait s'agir de la famille de [G.G] (*Ibid*). Lors de votre troisième audition, vous êtes soudainement plus catégorique et avancez qu'il s'agit d'office de la famille de [M] (CGR 29/10/2015, p. 12). Confronté au caractère plus certain de vos propos en comparaison avec vos deux auditions précédentes, vous déclarez que tout le monde savait que c'était la famille de [M] (*Ibid*). Vous supposez même à la fin de votre troisième audition que [S.G] aurait précisé l'heure et l'endroit de votre rencontre à ce dernier (*Ibid*) ; ce que vous n'aviez nullement évoqué auparavant. Partant, et quand bien même vous auriez effectivement été victime de blessures corporelles en date du 24 mars 2015 comme le mentionne le document médical que vous présentez (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 16), vos déclarations sont à ce point confuses et contradictoires qu'il n'est pas permis au Commissariat général de faire la lumière sur les liens que vous établissez entre cette agression et votre relation avec [M].

Constatons en outre que vos déclarations quant au fait qu'il s'agirait éventuellement de la famille de [G.G] ne peuvent être retenues dans la mesure où [S.G] avait réconcilié vos deux familles à l'époque, soit en 2009, et que vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec eux depuis cette époque (CGR 5/10/2015, p. 7). Ils seraient d'ailleurs partis à l'étranger (*Ibid*). Lors de votre troisième audition, vous confirmez ces propos (CGR 29/10/2015, p. 3) de telle sorte qu'il n'est pas plausible que vous ayez été agressé par cette famille six ans après avoir refusé d'épouser leur fille.

Quant au meurtre de [S.G] en date du 25 mars 2015, soit le lendemain de votre agression (CGR 23/09/2015, p. 11), vous supposez que votre cousin, [V.G], a commis ce meurtre en votre nom pour vous venger d'avoir été agressé (CGR 23/09/2015, p. 15). En effet, vous vous basez sur ce qu'il vous aurait expliqué par téléphone la nuit de votre hospitalisation, soit que vous « entendrez parler de cette affaire » (*Ibid*). Invité à plusieurs reprises à expliquer vos propos et les raisons pour lesquelles [V] se serait vengé sur [S.G] en le tuant alors qu'il était considéré comme le « sage » respecté, le médiateur dans ce conflit, vous êtes à nouveau confus et supposez que le fait que l'on vous ait brisé la besa a pu avoir une influence (CGR 23/09/2015, p. 16 & CGR 29/10/2015, pp. 8-9). Confronté au caractère peu logique d'un tel acte qui aurait été commis sur la personne du sage lui-même, vous ajoutez que [V] aurait peut-être eu une mésentente avec lui (*Ibid*) ; ce que vous n'aviez pas évoqué plus tôt. Lors de votre deuxième audition, vous êtes tout aussi imprécis (CGR 5/10/2015, p. 6). Interrogé quant au mobile du meurtre de [S.G] avancé dans les articles de presse que vous présentez (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 13), vous déclarez que différentes versions subsisteraient et qu'il aurait été tué pour des raisons de propriété ou qu'il devait « quelque chose à quelqu'un » (CGR 29/10/2015, pp. 2-3). Invité à donner votre point de vue concernant le réel mobile de ce meurtre, vous répétez que

[V] l'aurait tué pour une mésentente ou pour vous venger (CGRA 29/10/2015, p. 3). Sachez effectivement que [S.G], policier kosovar travaillant pour l'Unité des crimes économiques à Prishtinë, a été tué par quatre balles le 25 mars 2015 et que cet acte aurait été commis pour des questions de propriété (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 « Polici u vra pér çështje pronësore », Gazeta Express, 25/03/2015 & doc 2 « Vazhdojnë bastisjet rrëth vrasjes së policit Shemsi Gashi », Kohanet, 25/03/2015). Sa famille précise qu'il n'aurait pas eu de désaccord avec qui que ce soit (Cf. Farde – Informations des pays, doc 2 « Vazhdojnë bastisjet rrëth vrasjes së policit Shemsi Gashi », Kohanet, 25/03/2015). Enfin, les informations disponibles au Commissariat général rapportent que [V.G] et [K.B] ont bel et bien été arrêtés pour le meurtre de [S.G], ont reconnu avoir commis ce meurtre et avoir reçu beaucoup d'argent pour le faire (Cf. Farde – Informations des pays, doc 3 « Arrestohen edhe dy persona të dyshuar pér vrasjen e policit Gashi », Kosovalive, 27/03/2015). Au vu de l'ensemble du présent paragraphe, le Commissariat général ne peut tenir pour établi vos déclarations quant au fait que [V] aurait agi en votre nom en tuant [S.G] et que vous auriez un quelconque lien avec ce crime.

Encore vous déclarez que votre père aurait été blessé par balles en date du 29 août 2015, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique (CGRA 23/09/2015, p. 5 & CGRA 29/10/2015, p. 10). Vous ignorez l'identité de ses agresseurs mais déclarez que cet événement aurait un lien avec vos problèmes et que ses agresseurs auraient voulu se venger (CGRA 23/09/2015, p. 5). Convié à éclaircir vos propos, vous vous contentez de répondre que vous n'avez jamais eu de problèmes avec quelqu'un d'autre qu'avec le père de [M] et qu'il chercherait toujours à se venger sur votre personne (CGRA 29/10/2015, p. 10). Il s'agit à nouveau de suppositions personnelles avancées par votre personne. Quant à l'agression de votre frère du 24 septembre 2015 (CGRA 5/10/2015, p. 2), vous présumez également que les responsables de cet incident proviendraient de la famille de [M] ou de la famille [G] (Ibid) sans avancer davantage de preuves à l'appui de vos allégations. Notons à ce sujet que la traduction du document médical que vous avez fourni concernant cet événement rapporte qu'il s'agirait d'un accident de roulage (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 14). Confronté à cet état de fait, vous déclarez que votre frère a peut-être souhaité éviter d'aggraver la situation (CGRA 29/10/2015, p. 11) ; ce qui ne suffit pas à expliquer objectivement les observations faites par le Commissariat général concernant la traduction de ce document. Quoi qu'il en soit et quand bien même votre frère aurait été agressé, vous êtes à nouveau peu précis quant aux raisons de son agression et quant à l'identité de ses agresseurs.

Au vu de l'ensemble des paragraphes qui précédent, vous êtes resté en défaut d'établir objectivement des liens entre les agressions que vous, votre père et votre frère auriez subies. En effet, le caractère confus et peu précis de vos propos ainsi que le contenu de vos allégations, qui relèvent avant tout de vos suppositions, ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

Au-delà des considérations susmentionnées, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vos autorités font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne. Quand bien même le père de [M] chercherait à vous nuire – ce qui pourrait être considéré comme plausible au vu des déclarations crédibles que vous et [M] avez fournies concernant son mécontentement (CGRA 23/09/2015, pp. 9-12 & CGRA [M.V] 5/10/2015, pp. 7-9) – vos explications quant à l'inefficacité de vos autorités ne sont pas convaincantes.

Vous déclarez en effet ne pas avoir rapporté directement votre agression du 10 mars 2015 à la police car vous aviez peur et auriez directement loué une chambre dans un hôtel afin de ne pas être repéré à votre domicile (CGRA 5/10/2015, pp. 4-5 & CGRA 29/10/2015, p. 4). Vous l'auriez cependant évoquée le jour où vous vous seriez rendu à la police après votre agression du 24 mars 2015 (CGRA 29/10/2015, p. 5). Interrogé quant au déroulement de votre entrevue à la police, vous expliquez que des policiers vous auraient posé des questions sur l'identité de vos agresseurs, sur vos problèmes antécédents éventuels, sur votre passé judiciaire et aurait ouvert une procédure (CGRA 29/10/2015, p. 6). Concernant cette procédure, les policiers vous auraient expliqué qu'une enquête allait être ouverte et qu'ils se rendraient sur place pour procéder à une vérification (Ibid). En somme, ils vous auraient confirmé qu'ils s'occuperaient de cette affaire (Ibid). L'attestation délivrée par la police kosovare en date du 24 mars 2015 que vous présentez atteste de la violence physique que vous avez subie et indique que le cas se trouve en procédure au parquet de première instance, département pour crimes graves de Prishtinë (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 11) ; ce qui corrobore vos propos. Vous déclarez cependant, qu'étant à Shumicë à cette époque, vous n'auriez pas pu vous renseigner davantage sur l'évolution de cette enquête (CGRA 23/09/2015, p. 16). Convié à préciser si votre père ou votre frère n'auraient pas pu le faire à votre place, vous répondez par la négative et spécifiez qu'ils ne pouvaient pas se rendre à la police pour vous vu qu'il s'agissait de personnes inconnues (CGRA 23/09/2015, p. 17). Soulignons d'emblée que vous vous contredisez à ce sujet lors de votre troisième audition. En effet,

vous avez déclaré que votre père se serait rendu à la police pour en savoir plus mais qu'on lui aurait répondu que les enquêtes étaient toujours en cours (CGR 29/10/2015, pp. 6-7). La police aurait également précisé qu'elle vous informerait via votre père (CGR 29/10/2015, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé dès lors en quoi vos autorités ne feraient pas leur travail dans cette affaire, vous déclarez qu'ils n'ont pas trouvé vos agresseurs et qu'ils ne poursuivent pas les enquêtes en cours (*Ibid*). Confronté au fait qu'une enquête peut prendre du temps, surtout lorsque la victime ignore l'identité de ses agresseurs, ce qui ne signifie pas pour autant que les autorités soient inefficaces, vous vous contentez d'indiquer qu'il est possible que la police enquête toujours mais que vous en méconnaissez le fonctionnement (*Ibid*). Ces réponses ne convainquent nullement le Commissariat général. D'autant plus que vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun problème particulier lors de votre interrogatoire (*Ibid*). Partant, au vu du précédent paragraphe et au-delà de la contradiction susmentionnée, rien ne démontre dans votre cas et au vu de l'attitude que les policiers ont adoptée envers votre personne que vous ne pourriez faire appel à vos autorités en cas de problèmes avec des tiers. Les déclarations que vous réitérez lors de vos auditions concernant la corruption des autorités au Kosovo (CGR 23/09/2015, p. 17 ; CGR 5/10/2015, p. 5 ; CGR 29/10/2015, pp. 6 et 9) ne permettent pas davantage d'expliquer en quoi vos autorités ne seraient pas aptes ou disposées à vous protéger dans la mesure où il s'agit de considérations générales que vous ne rapportez nullement à votre propre expérience. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que vous vous seriez rendu au parquet de Tropoë en Albanie lors de votre séjour à Shumicë afin de dénoncer les problèmes que vous avez rencontrés au Kosovo car vous aviez plus confiance en le système judiciaire albanais (CGR 23/09/2015, p. 11 ; CGR 5/10/2015, p. 3 ; 29/10/2015, pp. 8-9). Invité à expliquer les raisons d'une telle démarche, vous répétez que le système kosovar est corrompu (CGR 23/09/2015, p. 11 ; CGR 5/10/2015, p. 3) ; ce qui n'est pas suffisant. Quoi qu'il en soit, le procureur vous aurait précisé qu'il n'était pas compétent pour gérer cette affaire dans la mesure où vous n'êtes pas ressortissant de la République du Kosovo (CGR 5/10/2015, p. 3 & CGR 29/10/2015, p. 9). Ces propos sont d'ailleurs confirmés dans le document que le procureur a rédigé en date du 20 octobre 2015 (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 17). Relevons en outre que vous auriez été informé, qu'en cas de coopération avec le parquet, vous bénéficieriez de la confidentialité et de la protection durant votre séjour à Shumicë mais vous n'auriez pas accepté de dévoiler les noms des auteurs de votre agression ni ceux des membres de la famille de votre compagne (*Ibid*). Au regard de ce qui précède, le Commissariat général estime que les déclarations faites par le procureur [S] sont tout à fait fondées et ne peuvent lui être reprochées.

Le Commissariat général vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Sachez en outre, qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (Cf. Farde – Informations des pays, doc 4 « COI focus : Kosovo – Possibilités de protection », 26/08/2015). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à l'agression de votre père du 29 août 2015, vous expliquez qu'il n'aurait pas souhaité rendre public cette dernière en raison de son statut renommé en qualité de professeur et parce qu'il aurait préféré apaiser les tensions (CGR 5/10/2015, p. 3 & CGR 29/10/2015, p. 11) ; raison pour laquelle il

*n'aurait pas porté plainte à la police. Le choix délibéré que votre père a fait ne permet pas de conclure à l'inefficacité de vos autorités. Concernant l'agression de votre frère du 24 septembre 2015 enfin, l'hôpital où il aurait été soigné aurait contacté la police qui aurait demandé si votre frère était gravement blessé (CGRA 29/10/2015, p. 11). Le corps médical aurait expliqué que son état était stable mais la police ne serait pas venue au chevet de votre frère (*Ibid*). Invité à préciser si votre frère a contacté la police après sa sortie, vous répondez qu'il serait retourné à votre domicile après son hospitalisation avec l'aide d'un ami et que la police se serait peut-être rendue à l'hôpital pour demander un rapport mais vous n'êtes pas plus certain de ce que vous avancez (*Ibid*). Au vu du caractère vague de vos réponses, il n'est pas davantage permis de conclure à l'inertie de vos autorités.*

Partant et au vu des observations susmentionnées, vous êtes resté en défaut de démontrer que vous ne pourriez recourir à la protection de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers.

Au surplus, soulignons que malgré une certaine réticence émanant de votre famille à l'égard de [M], en raison de sa religion différente, lorsque vous leur avez annoncé votre relation (CGRA 29/10/2015, p. 12), vous déclarez que les membres de votre famille vous soutiennent par rapport aux problèmes que vous auriez rencontrés et qu'ils vous auraient soutenu si vous étiez resté au pays (CGRA 5/10/2015, p. 4). [M] confirme que vous entretenez, vous et elles, de bonnes relations avec votre famille (CGRA [M.V] 5/10/2015, p. 4). Vous ajoutez que vous avez des contacts réguliers avec eux (CGRA 23/09/2015, pp. 4-5 ; CGRA 5/10/2015, p. 4 ; CGRA 29/10/2015, p. 12). Sachez qu'un soutien familial qu'il soit moral ou matériel facilite les démarches que vous pourriez entreprendre auprès de vos autorités afin d'obtenir la protection nécessaire ou pour résoudre un conflit de manière générale. Le Commissariat général estime en tout point de vue qu'il n'est pas négligeable et qu'il est fondamental dans l'analyse de votre requête.

Enfin, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport kosovar, votre certificat de naissance, votre composition de ménage, l'attestation concernant votre appartenance religieuse, le certificat de décès de votre mère, votre diplôme ainsi qu'un contrat de travail (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1 à 7) établissent votre nationalité, votre identité, votre confession musulmane, le décès de votre mère, l'obtention d'un bachelier en économie ainsi que votre engagement auprès de l'ONG « New Elite of Gentlemen's ». Ces éléments ne sont nullement contestés dans la présente décision. La facture de l'hôtel prouve que vous avez séjourné huit nuits à l'hôtel « Donarti » au mois de mars 2015 (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 8) et la facture de « Auto Xhama Kristal » atteste que vous avez effectué des réparations sur votre voiture en date du 13 mars 2015. Si certes ces éléments ne sont nullement remis en cause dans l'analyse de votre requête, ils ne suffisent pas à renverser les arguments susmentionnés. Un même constat est à dresser en ce qui concerne la réservation à votre nom et à celui de [M] d'un vol pour Skopje en date du 29 août 2015 (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 10). Quant aux menaces que vous auriez reçues par texto (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 12), elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur. Quoi qu'il en soit, ces menaces ne suffisent pas à démontrer que vos autorités ne seraient pas aptes ou disposées à vous protéger. Enfin, l'invitation de mariage au nom du père de [M] démontre qu'elle est sa famille ont été invités à un mariage en date du 18 août 2015 à Skopje, en Macédoine (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 15) ; ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision.

En conclusion, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient, enfin, à vous signaler qu'il a pris envers votre compagne, Madame [V.M], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la «Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, des principes des droits de la défense et du contradictoire.

4.2. Sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure.

4.4. En conséquence, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes les documents suivants :

- un document daté du 3 août 2015 intitulé : « EU Kosovo mission accused of trying to silence whistleblower » ;
- la Résolution du Parlement européen du 18 avril 2013 sur le processus d'intégration européenne du Kosovo ;
- « Business, corruption and crime in Kosovo : The impact of bribery and other crime on private enterprise », 2013, UNODC ;
- un article de presse daté du 3 avril 2012 intitulé: « Kosovo: un procureur anticorruption arrêté pour corruption », publié sur le site internet www.rtbf.be;
- « Kosovo 2013 human rights report », United States Department of State ;
- un rapport de Human Rights Watch intitulé « World report 2015: Serbia – Events of 2014 », publié sur le site internet www.hrw.org;
- des extraits d'un document intitulé : « more than "words on paper" ? The response of justice providers to domestic violence in Kosovo », octobre 2009, Kosova Women's Network ;
- « Violences domestiques au Kosovo : « ne pas déshonorer la famille », publié le 23 septembre 2011 par le Courriers des Balkans.

5.2. Par le biais de deux notes complémentaires envoyées par télécopie le 6 avril 2016, les parties requérantes ont déposé :

- une déclaration faite auprès de la police le 2 février 2016 par F.B, le frère du requérant ;
- un extrait du compte facebook du requérant ;
- des articles de presse.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. Les parties requérantes sont de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Le requérant est musulman et la requérante est catholique. A l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent les problèmes qu'ils ont rencontrés avec la famille de la requérante, en particulier son père, qui s'oppose à leur relation amoureuse à cause de leur différence de confession religieuse.

6.3. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants pour plusieurs raisons.

6.3.1. Concernant le requérant, elle remet en cause l'existence d'un lien entre les agressions subies par lui et sa famille et la découverte de sa relation amoureuse avec la requérante par le père celle-ci. Elle estime également qu'en dépit du fait que le père de la requérante chercherait à le nuire, ce qu'elle ne conteste pas, il n'explique pas valablement en quoi ses autorités ne seraient pas aptes ou disposées à le protéger. Elle soutient qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif qu'en cas d'éventuels problèmes relatifs à la sécurité, les autorités kosovares offrent une protection suffisante à tous ses ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate par ailleurs que les requérants entretiennent de bonnes relations avec la famille du requérant et bénéficient de leur soutien. Enfin, elle est d'avis que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

6.3.2. Concernant la requérante, la partie défenderesse précise qu'elle ne remet pas en cause les violences que son père lui a infligées, ni la fausse couche qui s'en est suivie. Elle observe néanmoins que depuis sa sortie de l'hôpital le 10 mars 2015, elle a vécu au domicile familial avec le reste de sa famille sans être maltraitée par son père et en étant relativement libre de ses mouvements. Elle relève également que la requérante n'a eu que quelques rares contacts avec le requérant durant les six mois qui ont suivi son hospitalisation, que le requérant n'a rencontré aucun problème durant cette période, que la requérante ignore l'identité des personnes qui ont agressé le frère et le père du requérant et se contente de supposer qu'il s'agit de son père. Elle constate en outre que la requérante n'a pas exposé ses problèmes à ses autorités alors qu'il ressort des documents déposés au dossier administratif que les autorités kosovares prennent des mesures pour lutter contre les violences domestiques et qu'en cas d'éventuels problèmes relatifs à la sécurité, elles offrent une protection suffisante à tous ses ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle insiste également sur le soutien dont bénéficie la requérante de la part du requérant et de la famille de celui-ci. S'agissant des documents déposés par la requérante, elle estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises. Elles relèvent que la partie défenderesse ne remet pas en cause les agressions subies par le requérant et sa famille, ni le récit de la requérante et les violences que son père lui a infligées. Elles réitèrent que le requérant ignore l'identité de ses agresseurs et n'a pu qu'émettre des suppositions à ce sujet. Elles font néanmoins valoir qu'il est plus que probable que ces agressions ont été commanditées par le père de la requérante. Par ailleurs, elles soutiennent qu'il est illusoire de penser que les autorités kosovares apporteront une protection effective au requérant et font remarquer à cet égard que le père de la requérante est toujours en liberté et qu'il n'a jamais été convoqué ou interrogé par les autorités malgré la plainte que le requérant a déposée à la police. Elles estiment que les informations déposées par la partie défenderesse concernant la protection offerte par les autorités kosovares doivent être relativisées et qu'il ressort des documents produits en annexe des requêtes que le Kosovo ne dispose pas d'un système policier et judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner efficacement des faits de violence privée. Elles expliquent en outre qu'en portant plainte contre son père, la requérante aurait aggravé sa situation. Elles estiment que les informations objectives déposées par la partie défenderesse ainsi que les documents annexés aux requêtes ne permettent pas de déduire que les autorités kosovares apportent une protection effective aux femmes

victimes de violences domestiques. Elles sollicitent également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 8 avril 2016 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées.

6.7. En effet, le Conseil tient tout d'abord pour établi à suffisance que les parties requérantes sont de nationalité kosovare ; que le requérant est de confession musulmane et la requérante de confession catholique ; que le père de la requérante s'oppose à leur relation à cause de leur différence religieuse ; que la requérante a été battue à deux reprises par son père à cause des contacts qu'elle entretenait avec le requérant ; que le requérant a été victime de deux agressions le 10 mars 2015 et le 24 mars 2015 et qu'il a également reçu des menaces de mort de la part du père de la requérante. Sur ces éléments significatifs du récit des parties requérantes, le Conseil relève que celles-ci ont livré un récit précis, cohérent et plausible, étayé par des documents concordants qui autorisent à tenir ces faits pour établis à suffisance. Concernant l'identité des personnes qui ont agressé le requérant, le Conseil rejoint les parties requérantes lorsqu'elles estiment qu'il existe suffisamment d'indices pour penser que c'est le père de la requérante qui les a commanditées (requête du requérant, page 7).

6.8. Dans la mesure où les menaces et craintes invoquées par les parties requérantes émanent d'agents non étatiques, il y a lieu d'examiner s'il est possible qu'elles obtiennent une protection effective de leurs autorités.

Sur ce point, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système

judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Le Conseil rappelle également que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir porté plainte à la police le 24 mars 2015 pour dénoncer les agressions dont il a fait l'objet le 10 mars 2015 et le 24 mars 2015 ; il a également fait part à la police de ses soupçons à l'égard du père de la requérante (rapport d'audition du 29 octobre 2015, p. 4 et rapport d'audition du 29 octobre 2015, pp. 5 et 9). Toutefois, il ne ressort nullement des récits des requérants que le père de la requérante a été convoqué ou interrogé par les autorités dans le cadre de ces agressions, ce qui laisse penser que les autorités kosovares n'ont pas mené d'enquêtes sérieuses et approfondies afin de retrouver les agresseurs du requérant. Au contraire, les derniers éléments d'information rapportés en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience du 8 avril 2016 montrent que le père de la requérante continue de la menacer et que le frère du requérant a été menacé et agressé à plusieurs reprises en 2015 notamment par le frère de la requérante et d'autres membres de sa famille (dossiers de la procédure, pièce 7). Concernant la requérante, celle-ci a expliqué qu'elle n'avait pas porté plainte contre son père parce qu'il lui était extrêmement difficile de dénoncer son père et qu'en agissant de la sorte, elle aurait aggravé sa situation (rapport d'audition de la requérante, page 14).

Par ailleurs, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un document intitulé COI Focus « Kosovo – Possibilités de protection », daté du 26 août 2015 dont il ressort que « (...) les violences au sein de la famille sont courants mais donnent rarement lieu à des plaintes du fait du tabou social dont ils font l'objet (...) Les refuges pour les femmes victimes sont peu nombreux » (p. 16). En outre, si ce document évoque l'adoption, en septembre 2010, d'une loi de protection contre les violences domestiques et l'existence d'un plan d'action des autorités kosovares pour lutter contre cette problématique, il n'expose nullement les effets concrets de ces mesures à l'heure actuelle.

Dans sa requête, la requérante cite quant à elle l'extrait de l'arrêt n°154 149 du 8 octobre 2015 par lequel le Conseil de céans a notamment fait valoir, s'agissant de la protection des autorités kosovares dans un cas de violence domestique que : « La partie défenderesse a versé au dossier administratif une synthèse concernant les violences domestiques au Kosovo (v. dossier administratif, pièce n° 14/1 : « Subject Related Briefing – « Kosovo » - « Violences domestiques » » daté du 11 avril 2012) dont il ressort que : « au Kosovo, un gouffre profond subsiste entre le cadre légal pour la protection des victimes et la mise en œuvre de ce cadre par les tribunaux » ; « l'accès des femmes à la protection juridique n'est pas garanti » ; « les affaires qui concernent les femmes ne sont pas considérées comme prioritaires » ; « le réseau des ONG affirme encore que l'échec du système judiciaire à offrir des mandats de protection dans le délai, de poursuivre automatiquement les violences domestiques en tant que délit et de rendre les jugements appropriés, engendre une protection insuffisante pour les femmes ». (...) Le document précité est corroboré et confirmé par le document intitulé « COI Focus – Kosovo – Possibilités de protection » élaboré par le centre de documentation de la partie défenderesse et versé par ses soins en annexe d'une note complémentaire du 16 septembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7). (...) ».

Il ressort également des informations déposées par les parties requérantes que « (...) la violence domestique n'est toujours pas reconnue comme un délit par le code pénal et les mesures adoptées ne sont pas vraiment appliquées. Les mécanismes de coordination entre les diverses autorités publiques compétentes (police, organes judiciaires, services sociaux, hôpitaux) sont faibles et peu respectés lorsqu'ils existent. Ce qui manque véritablement, c'est un engagement réel de la part de la classe politique pour lutter contre le phénomène. Aujourd'hui, les mesures en vigueur, bien que très significatives formellement, ressemblent à des coquilles vides adoptés sous pression internationale (Extrait de l'article intitulé « Violences familiales au Kosovo : « ne pas déshonorer la famille ») – pièce 5

annexée à la requête). De même, il ressort du *Country Report on Human Rights Practices for 2013* du US department of State que « (...)Domestic violence against women, including spousal abuse, remained a serious and persistent problem. The law treats domestic violence as a civil matter unless the victim suffers bodily harm. Failure to comply with a civil court's judgment relating to a domestic violence case is a criminal and prosecutable offense. (...).

Au vu de ce qui précède et des circonstances très particulières de la cause, le Conseil considère que les informations déposées par les parties, combinées aux démarches vaines du requérant auprès des autorités policières, empêchent de croire en l'existence d'une protection réelle et efficace des autorités kosovares à laquelle la requérante et son compagnon pourraient faire appel contre les menaces et agressions des membres de la famille de la requérante, en particulier de son père.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établies les menaces qui pèsent sur les requérants et estime qu'il existe, au vu des circonstances individuelles et contextuelles très particulières du présent cas d'espèce, suffisamment d'indices du bien-fondé de leurs craintes de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de leurs autorités nationales pour justifier que le doute leur profite.

6.10. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects des récits, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier aux parties requérantes.

6.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur religion.

6.12. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ